DÉBAT PUBLIC MONTAGNE D'OR **EN GUYANE**







France nature environnement & **GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT**

sont deux fédérations françaises d'associations de protection de la nature et de l'environnement. L'une, nationale, reconnue d'utilité publique depuis 50 ans, est la porte-parole d'un mouvement de 3 500 associations, regroupées au sein de 80 organisations adhérentes. L'autre locale, fédère les associations agréées de protection de la nature en Guyane (Kwata, SEPANGUY et GEPOG).

Elles participent activement au débat public environnemental, veillent au respect de la loi, luttent contre les pollutions et les atteintes à la biodiversité, promeuvent une utilisation économe et rationnelle des espaces naturels, agissent pour une meilleure transparence des décisions publiques et privées et jouent un rôle de lanceur d'alerte.

CAHIER D'ACTEUR

LE PROJET DE LA CMMO À BŒUF MORT: **UNE MINE IRRESPONSABLE?**

LE CONCEPT D'UNE MINE RESPONSABLE

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la CMMO (Compagnie Minière Montagne d'Or) s'engage à s'inscrire dans les principes de « Mine responsable » et fait référence au rapport de Chevrel S. et al. (2017).

Bien qu'il n'existe pas de définition officielle, le rapport considère toutefois que la mine responsable est « un ensemble complet d'activités dans le secteur des minéraux, respectant les droits de toutes les parties-prenantes y compris les communautés locales; respectueuses de l'environnement; n'ayant pas d'effets négatifs sur la santé humaine; fondées sur les meilleures expériences internationales; respectueuses des règles de droit; et qui contribuent durablement au bénéfice du

Les principes d'une mine responsable sont donc:

- → l'assurance d'un engagement de toutes les parties-prenantes
- → transparence et ouverture
- → soutien à la loi et sa mise en vigueur
- → responsabilité de la sécurité des populations et de l'environnement
- → investissement dans le développement futur
- → assurance d'une productivité fructueuse et d'efficience
- → humanité et éthique
- → basés sur une technologie moderne et avancée. »

Au sujet du permis social d'exploiter, ce rapport explique qu'idéalement, « une compagnie minière doit s'assurer du support des populations qui vivent à proximité de la mine et qui seront affectées par l'exploitation. [...]

En l'absence de ce permis, la compagnie court [...] le risque de ne pouvoir exploiter la mine [...].







[Le permis social d'exploiter désigne] la crédibilité, la fiabilité et l'acceptation réelle ou actuelle des compagnies minières et de leurs projets. Il est attribué par les parties prenantes en fonction de la crédibilité des compagnies minières et du type de relations qu'elles établissent avec les collectivités. Il est dynamique, les perceptions des parties prenantes pouvant évoluer au fil du temps, en raison:

- → du succès des programmes de Responsabilité sociale et environnementale;
- → de la satisfaction ou de l'insatisfaction quant au respect des promesses et des obligations;
- → de dégâts écologiques imprévus;
- → de la diffusion de nouvelles informations.

Le permis social d'exploiter est ainsi l'expression de la qualité d'une relation et peut donc être « révoqué » et ne devrait jamais être tenu pour acquis.

L'adhésion des populations riveraines au projet minier, la capacité de l'État à jouer efficacement son rôle de promoteur et de régulateur sont essentiels à l'obtention du « permis social d'exploiter » par les entreprises de l'industrie minérale. Ce consensus immatériel nécessite le développement de la gouvernance informée à toutes les échelles, de la gouvernance individuelle à celle des entreprises et des États aux échelles locales, régionales et nationales.

[...]

L'acceptation sociale est accordée par toutes les parties prenantes qui sont ou peuvent être touchées par les projets miniers (ex. les communautés locales, les populations autochtones) et d'autres groupes d'intérêt (ex. les gouvernements locaux, ONG). » Ce document cité également les huit principes au cœur du concept de « mine responsable » et des bonnes pratiques associées, définis en 2012 par Robert Goodland, ancien conseiller senior pour les questions environnementales de la Banque Mondiale:

- « Évaluation environnementale et sociale: une évaluation objective doit être le point de départ de toute conception de projet de mine responsable.
- 2. Transparence versus Confidentialité: les évaluations environnementales et sociales doivent être communiquées aux parties prenantes potentiellement impactées.
- **3.** Acceptation par les parties prenantes: tout projet proposé et refusé ne devrait pas être poursuivi.
- 4. La production alimentaire prévaut sur un projet minier douteux: l'activité minière ne doit pas faire décroître les ressources dans les zones où la terre et l'eau sont rares.
- 5. Conformité aux normes et bonnes pratiques internationales: les sociétés minières responsables respecteront tous les accords internationaux sur le plan social et environnemental ainsi que les pratiques de Responsabilité Sociale et Environnementale.
- 6. Sélection ou certification des demandeurs de permis miniers: il est recommandé aux sociétés minières de mettre en œuvre un système de certification par un organisme indépendant reconnu (bonne pratique suggérée par l'IUCN, Union Internationale pour la Conservation de la Nature).
- 7. Assurances et garanties de bonne performance: les mécanismes visant à développer le respect des obligations contractuelles et améliorer la qualité des résultats devraient devenir une norme de l'industrie minérale.
- 8. Redevances, taxes et droits: le mineur responsable évalue précisément tous les coûts, y compris les coûts environnementaux et sociaux, et avantages pour s'assurer que la mine proposée pourra dégager un profit significatif. »



Il rapporte aussi que l'IRMA (Initiative for Responsible Mining Assurance) a publié en 2014, des objectifs standards pour une mine responsable:

- « respecter les droits et les aspirations des communautés impactées;
- → fournir des lieux de travail sûrs, sains et respectueux;
- → éviter ou minimiser les dommages à l'environnement;
- → laisser un héritage positif.»

Les 7 principes de la mine responsable (IRMA 2014) sont:

- « Développement durable: défini comme un développement qui répond aux besoins présents sans compromettre la possibilité pour les générations futures d'accéder à ces besoins;
- 2. Équité: impartialité dans la distribution des bénéfices comme dans le traitement réservé aux femmes et groupes traditionnellement marginalisés;
- 3. Processus de décision participatif: tout citoyen a le droit de participer au développement des ressources naturelles, accompagné par un accès effectif à l'information et la recherche de réparation et de responsabilités en cas de non-respect des accords;
- 4. Responsabilité et transparence: les compagnies minières doivent accepter une surveillance et une supervision indépendantes et informer sur les impacts de leurs activités;
- 5. Précaution: les gouvernements ont le droit de s'opposer au développement et d'établir des règles pour la prévention de graves dégradations environnementales lors du développement;
- **6. Efficience:** une meilleure efficience dans l'utilisation de l'énergie et de l'eau, en optimisant leur réutilisation et leur recyclage tout en minimisant les déchets;
- 7. Responsabilité du pollueur: les individus et compagnies responsables d'une pollution ont la responsabilité de payer pour le nettoyage et la remise en état environnementale. »

À partir de ces informations, les fédérations France Nature Environnement (FNE) et Guyane Nature Environnement (GNE) s'étonnent alors fortement du fait que les éléments fournis par le maître d'ouvrage, laissent penser que le projet de la CMMO va à l'encontre de la démarche de « mine responsable » en s'opposant à plusieurs de ses principes:

PRINCIPE DE TRANSPARENCE

- → Le dossier du maître d'ouvrage ne communique pas certaines informations essentielles à la compréhension du projet (quantité de cyanure d'explosifs, de déchets ou de matériau extrait, les études de dangers...), entretient le flou sur l'ampleur du projet (absence d'échelle sur les plans), minimise certains dangers (cyanure, drainage minier acide), voire occulte certains sujets (métaux lourds).
- → La CMMO joue-t-elle la transparence vis-à-vis de la population lorsqu'elle suggère aux citoyens de traduire euxmêmes la « Bankable Feasibility Study » qui contient des informations essentielles à la compréhension du projet? Ou quand elle suggère à la population de calculer ellemême les quantités de métaux lourds extraits dans les résidus?
- → Pourquoi la CMMO a-t-elle d'abord tenté d'obtenir une concertation publique, alors qu'il s'agit d'une version dégradée du débat publique?

RESPECT DU DROIT DE TOUTES LES PARTIES PRENANTES

→ Est-ce que la CMMO s'engage à respecter les droits de la totalité des parties prenantes? Et à abandonner le projet s'il demeure des parties prenantes largement opposées au projet?

PRINCIPE DE CERTIFICATION

→ Est-ce que la CMMO a prévu de se faire certifier et auditer régulièrement par un organisme indépendant et reconnu (comme recommandé par l'IUCN et le BRGM)?

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

- → La CMMO est-elle en mesure d'estimer les coûts environnementaux et sociétaux du projet minier (infrastructures publiques comprises)?
- → Comment compte-t-elle compenser la destruction de forêt tropicale ancienne et de vestiges archéologiques?
- → À combien la CMMO estime les services rendus par 1 ha de forêt amazonienne, notamment au regard des principes de la COP21 et des engagements pour le climat?

RESPONSABILITÉ DU POLLUEUR

- → La CMMO peut-elle garantir le maintien d'un environnement sain pour les générations futures, et la « durabilité de l'accès aux ressources », sachant que les impacts du drainage minier acide liés au type d'exploitation proposé (notamment pollution des sols et des nappes phréatiques aux métaux lourds: Arsenic, Plomb, Mercure, Cadmium, Zinc, etc.) peuvent n'apparaître que plusieurs décennies après l'exploitation et sont irréversibles?
- → Quelle est la taille du bassin versant concerné par les éventuels impacts du projet minier?

ÉQUITÉ

- → La norme internationale ITIE (initiative pour la transparence des industries extractives), pour laquelle l'État français aspire à s'engager, implique que les richesses produites doivent bénéficier à tous les citoyens, en se basant sur la transparence financière. Dans ce cadre, la CMMO peut-elle préciser la répartition prévue pour les bénéfices générés par son activité?
- → La norme ISO 26000 propose des lignes directrices concernant le fonctionnement des entreprises et des organisations dans une optique de responsabilité sociétale. Elle repose sur le principe de la reconnaissance des intérêts de parties prenantes. La gouvernance de l'organisation intègre alors les communautés et le développement local, les droits de l'homme (devoir de vigilance...), les relations et conditions de travail, l'environnement (prévention, utilisation durable des ressources, atténuation du changement climatique, protection de l'environnement, biodiversité, réhabilitation des habitats naturels), la loyauté des pratiques et l'intérêt des consommateurs. Comment la CMMO envisage d'appliquer la norme ISO 26000?

PERMIS SOCIAL D'EXPLOITER

- → À partir de quels critères et seuils la CMMO considère que le « permis social d'exploiter » est obtenu ou révoqué?
- → Dans quels domaines la CMMO envisage d'aller au-delà du respect de la loi dans le domaine des bonnes pratiques?

QUESTION SUBSIDIAIRE

→ D'après la CMMO, la meilleure expérience internationale en termes d'exploitation minière responsable tant socialement qu'environnementalement est la mine de Merian au Suriname (Newmont Mining). Bien qu'il soit difficile de tirer des conclusions aujourd'hui (après seulement deux ans d'existence), quant à ses impacts réels qui apparaissent plutôt sur le moyen terme, elle peut déjà être qualifiée de catastrophe environnementale au vu des images fournies par l'association PROBIOS: retenue remplie de boues et d'eau turquoise (sachant que la couleur naturelle de l'eau est le noir), cours d'eau et forêt visiblement détruits sur de très grandes surfaces.



